



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/66 : APPROBATION DU PROGRAMME URBAIN PARTENARIAL « PUP » SAINTE CROIX

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 5 juin 2015, le Conseil Municipal a pris la décision d'engager les études visant à définir le Projet Urbain Partenarial PUP Sainte-Croix, dans un périmètre prenant en compte la partie de la zone UD2 desservie par le chemin du Bouquet.

Les études techniques sont aujourd'hui réalisées et le dossier technique et financier du PUP peut être approuvé.

Le document d'urbanisme opposable est le Plan d'Occupation des Sols POS dans lequel les terrains situés dans le périmètre sont classés en zone UD2.

Les terrains actuellement non bâtis peuvent être urbanisés sous forme d'habitat individuel.

Dans le respect de la réglementation de la zone, 2 propriétaires, représentés par leurs opérateurs, ont déposé des projets :

- sur la parcelle AE n°253 d'une contenance de 7 607 m², un morcellement de 7 lots incluant une habitation existante,
- sur la parcelle cadastrée section AE n°224 de 2 275 m², un morcellement en 3 lots.

Sur les terrains déjà bâtis, les constructions peuvent être développées dans le respect du règlement de cette zone. Pour cela, les équipements publics d'infrastructures nécessaires doivent être soit créés lorsqu'ils sont inexistantes, soit adaptés lorsqu'ils existent mais sont insuffisants.

Le périmètre envisagé s'est révélé pertinent sur le plan technique. Il peut être retenu, comme le périmètre du Projet Urbain Partenarial PUP, à mettre en place.

A l'intérieur de ce périmètre, les équipements publics d'infrastructures vont être créés ou renforcés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions qui y seront édifiées dans cette zone UD2. La Commune souhaite arrêter et programmer ces équipements y compris leur financement, dans le cadre de conventions de Projet Urbain Partenarial PUP, en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente d'abord au Conseil Municipal le périmètre du PUP, c'est-à-dire celui dans lequel s'appliquera le régime des participations aux équipements publics se substituant à la part communal de la Taxe d'Aménagement. Il propose que cette durée d'application soit de **6 (six) ans** à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Le plan est annexé à la délibération.

Monsieur le Maire présente ensuite le dossier de PUP dans lequel est décrit de manière détaillée et chiffrée, le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce périmètre. Ces équipements concernent essentiellement la Commune et ses concessionnaires de réseaux.

Les dépenses d'équipements d'infrastructures et honoraires, dans le périmètre, sont estimés à 506 794 € HT. Ce montant est détaillé dans le dossier PUP annexé.

Pour répondre aux prescriptions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, sur la proportionnalité du coût mis à charge au regard de la capacité de l'équipement, **la Commune conserve à sa charge 158 326 € représentant 31 % des dépenses** (voir dossier).

.../...

Les participations qui seront appliquées aux 2 opérations proposées représentent 348 468 € :

- **262 622 €** pour le morcellement de 7 lots,
- **85 846 €** pour le morcellement de 3 lots.

Pour les autres constructions, les participations appliquées aux m² de surfaces de planchers pouvant être autorisées en application du règlement d'urbanisme, conduisent au montant de **125 € / m²** de surfaces de planchers.

Monsieur le Maire présente ce dossier de Projet Urbain Partenarial PUP au Conseil Municipal et lui demande de se prononcer notamment sur :

- la délimitation du périmètre,
- le descriptif de l'opération,
- le programme des équipements publics du PUP, leur financement et leur délai de réalisation,
- la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre,
- l'acquisition foncière à réaliser.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, 17 voix « Pour » et 5 abstentions (Mme FERNANDEZ, M. GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI) :

- **Vu les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à 3 du Code de l'Urbanisme sur le Projet Urbain Partenarial PUP,**
- **Vu le dossier du Projet Urbain Partenarial PUP Sainte-Croix, qui lui est présenté,**
- ✓ **APPROUVE** la délimitation du périmètre du Projet Urbain Partenarial PUP Sainte-Croix, tel qu'il est annexé, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livreront à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations,
- ✓ **FIXE à 6 ans** à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, la durée d'exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement,
- ✓ **DIT** que, dans ce périmètre couvrant une emprise de **4,3 hectares** environ, toute demande d'autorisation au titre du droit des sols fera l'objet d'une convention de PUP, annexée à cette demande, précisant notamment le lieu du PUP et la durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement,
- ✓ **APPROUVE** le descriptif du Projet Urbain Partenarial PUP Sainte-Croix, tel qu'il apparaît dans le dossier joint,
- ✓ **DIT** que le coût de ces équipements publics est estimé à **506 794 € HT**, compris acquisition foncière, études, honoraires et convention avec ERDF pour le raccordement des constructions,
- ✓ **APPROUVE** la répartition du coût des équipements publics à la charge des opérations de construction et d'aménagement, conduisant au montant des participations de **348 468 €**,
- ✓ **FIXE** le montant des participations pour assurer le financement de la part de ces équipements mise à la charge des opérations de construction et d'aménagement, à :
 - **pour le morcellement de 7 lots, une participation de 262 622 €**,
 - **pour le morcellement de 3 lots, une participation de 85 846 €**,
 - **125 € / m² sp pour les autres constructions.**
- ✓ **S'ENGAGE** à mettre en place le financement de **158 326 €** pour couvrir les dépenses d'équipements publics qui n'ont pas été mis à la charge des opérations de construction et d'aménagement car excédant les besoins des nouvelles constructions, en application du principe de proportionnalité,
- ✓ **DIT** que les modalités de paiement de ces participations seront fixées dans les conventions, de telle sorte qu'elles couvrent, au fur et à mesure des réalisations, les dépenses engagées par la Commune,

- ✓ **DIT** que, pour mettre en œuvre ce projet urbain partenarial, la Commune doit se porter acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée section AN n°141 d'une contenance de 600 m² environ à préciser par le géomètre), nécessaire à l'élargissement du chemin du Bouquet dans sa partie ouest, au prix de **24 000 €**,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la promesse d'acquisition de ce terrain à la condition précédemment indiquée ainsi que, le moment venu, l'acte réitérant cette promesse, en précisant que le prix restera le même quelques soit la surface définitive du terrain calculée par le géomètre,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec ERDF pour le raccordement des constructions, d'un montant de **58 301,28 € HT**, prévu dans le programme des travaux du PUP.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,



Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/67 : « PUP » SAINTE CROIX- CONVENTION AVEC LA SOCIETE CITIC ET LES PROPRIETAIRES SARLIN/DJAOUI

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal vient d'approuver le dossier de Projet Urbain Partenarial PUP Sainte Croix, son périmètre, son programme des équipements publics et leurs modalités de financement. Ces modalités de financement permettent de fixer la participation des propriétaires des terrains, des aménageurs et des constructeurs, au financement du programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce périmètre

Deux propriétaires et leurs mandataires ont déposé des projets pour réaliser les opérations permises par le règlement d'urbanisme de la zone UD2 dans laquelle se situe le PUP :

- la Société CITIC SAS sur la parcelle AE n°253 de 7 600 m², pour un morcellement de 7 lots dont 1 lot supportant une habitation existante,
- les consorts SARLIN et Mr DJAOUI sur la parcelle AE n° 224 de 2 275 m², pour un morcellement de 3 lots.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conventions de Projet Urbain Partenariale PUP à passer avec ces propriétaires ou leurs représentants, qui répondent aux objectifs techniques et financiers prévus dans le dossier PUP.

Il précise que la Commune n'engagera les travaux prévus par le PUP que si ces 2 conventions sont signées par les demandeurs afin d'assurer la totalité des participations prévues soit **348 468 €**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ces conventions en précisant bien qu'il les signera toutes les deux ou pas du tout.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, 17 voix « Pour » et 5 abstentions (Mme FERNANDEZ, M. GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI) :

- **Vu les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à 3 du Code de l'Urbanisme sur le Projet Urbain Partenarial PUP,**
- **Vu la délibération qu'il vient de prendre :**
 - **approuvant le dossier de Projet Urbain Partenarial Sainte-Croix, son périmètre, son programme des équipements publics et leurs modalités de financement,**
 - **décidant d'acquiescer l'emprise foncière nécessaire à la mise en œuvre du projet,**
- **Vu les conventions qui lui sont présentées,**

- ✓ **APPROUVE** la convention à passer avec la Société CITIC SAS :
 - portant sur la réalisation d'un morcellement de 7 lots dont 1 supportant une maison d'habitation existante,
 - fixant une participation aux équipements publics d'un montant de **262 622 €** dont les modalités de versement sont précisées dans la convention,

- ✓ **APPROUVE** la convention à passer avec les consorts SARLIN et leur mandataire Mr DJAOUI :
 - portant sur la réalisation d'un morcellement de 3 lots,
 - fixant une participation aux équipements publics d'un montant de **85 846 €** dont les modalités de versement sont précisées dans la convention,

- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer ces conventions si et seulement si elles sont elles-mêmes signées par les 2 partenaires,

- ✓ **PRECISE** que l'exécution de ces conventions est conditionnée à la possibilité, pour la Commune, d'acquérir l'emprise de l'élargissement du chemin du Bouquet dans sa partie Ouest.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015



Christian BURLE

**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/68 : CONVENTION SMED 13 POUR ENFOUISSEMENT RESEAUX AVENUE LIBERATION RD 908 – ROUTE DE TRETS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement « Entrée de ville RD 908 », actuellement en cours de réalisation, le SMED 13 propose à la commune de Peynier de passer une convention afin de définir les modalités administratives et financières relatives à la mise en discrétion ou en souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de télécommunication sur l'emprise des travaux route de Trets - Avenue de la Libération.

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à **120 596 € HT maximum**.

Il comprend les travaux de génie civil, de câblage et de raccordement, les études, le CSPS et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED13 (qui représente 7 % du montant HT des travaux).

Le plan de financement, en HT, se présente de la manière suivante :

ERDF (40 % plafonné à 120 000 €)	48 000 €
Conseil Départemental (20 % plafonné à 95 000 €, hors maîtrise d'œuvre SMED13 et études)	19 000 €
Commune (solde de l'opération restant à notre charge)	53 596 €

Concernant les réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique le plan de financement se décline comme suit :

Montant estimatif HT des travaux sur le réseau de télécommunications :	21 035 €
TVA 20% (due par la commune) :	4 207 €
Montant PARTICIPATION COMMUNALE :	25 242 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les conventions de financement de travaux avec le SMED 13 pour la mise en discrétion des réseaux de distribution d'énergie électrique ainsi que pour l'enfouissement des réseaux téléphoniques.

AUTORISE Monsieur le Maire à les signer.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015
Le Maire,
Christian BURLE

**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANICHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/69 : CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DENOMMEE « LES CANEBIERS »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que les Communes de PEYNIER et de ROUSSET ont lancé en 2013 une campagne de forage pour la recherche d'eau brute (cf. délibération n° 2012-149 en date 13 novembre 2012).

Le forage d'exploration a permis de découvrir de l'eau de très bonne qualité en très grande quantité.

Les communes souhaitent créer une Société Publique Locale (SPL) qui aura pour objet de sauvegarder, de valoriser et d'exploiter les ressources de la nappe phréatique des communes actionnaires.

Au-delà de permettre de pallier la fin progressive de l'alimentation en eau des zones d'activités des communes de PEYNIER et de ROUSSET par le Canal de Provence et de sécuriser ainsi la ressource en eau brute locale, il est indispensable de sauvegarder et valoriser les ressources de la nappe phréatique.

Pour les accompagner dans leurs démarches tant d'un point de vue technique que juridique, les communes se sont entourées du bureau d'études techniques ARTELIA et des cabinets d'avocats de Maître PEZET et de Maître LARIDAN. Un comité de pilotage composé d'élus et de fonctionnaires a suivi ces études et les diverses étapes de la réflexion.

La SPL a été regardée comme la structure la mieux adaptée pour gérer cette activité d'intérêt général.

En effet, la loi n° 2010-559 du 28 Mai 2010, codifiée sous l'Article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet désormais la création de Sociétés Publiques Locales (S.P.L.) soumises au régime des sociétés d'économie mixte locale dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités. Ces sociétés sont compétentes pour exploiter, soit des services des Services Publics Industriels et Commerciaux, soit toutes autres activités d'intérêt général. Elles exercent ainsi leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Ces sociétés sont composées par au moins deux actionnaires.

Il s'agit de la création d'une entreprise publique gérant une activité d'intérêt général dans le cadre de contrats attribués par des collectivités actionnaires, sans mise en concurrence, contrats dits « in house » au sens du droit européen.

L'intérêt majeur de la société publique locale est qu'elle permet, dans un cadre souple, la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise publique complète du service, le contrôle sur cet outil devant être, par définition, analogue à celui effectué sur une régie ou sur un service de la collectivité laquelle reste maître de sa compétence en sa qualité d'autorité organisatrice.

Cet outil répond donc au contexte du territoire puisque chaque collectivité dispose d'une possibilité de contractualiser à la carte et qu'elle conserve toute prérogative sur sa politique tarifaire.

Par ailleurs, chacune des communes dispose d'une totale liberté quant à sa participation à une telle structure que ce soit en termes d'échéance ou même de missions confiées.

Il vous est donc proposé la création d'une société publique locale dénommée «LES CANEBIERS », régie par les dispositions du livre II du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, par les Articles L 1521-1 à L 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant la loi n° 83-97 modifiée du 7 Juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixtes locales, par l'Article L 1531-1 du même Code codifiant la loi n° 2010-559 du 28 Mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales et par les statuts joints en annexe.

1 : Dénomination et siège social :

Il est proposé que la société publique locale créée soit dénommée « LES CANEBIERS ». Son siège social est fixé : Hôtel de Ville, Place Paul Borde – 13790 ROUSSET

2 : Objet de la société :

Les collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la recherche, la préservation, la sauvegarde, la valorisation, le développement et l'exploitation des ressources de la nappe phréatique.

En vue de mettre en œuvre cet objet social, la Société pourra :

- Etudier, préparer, mettre au point tous projets ;
- Exécuter tous travaux ou toutes constructions d'équipements publics ou privés concernant les activités de la Société ;
- Exploiter, gérer, entretenir et mettre en valeur par tous moyens les ouvrages et équipements réalisés ou qui lui auront été confiés par ses actionnaires

D'une manière plus générale, elle pourra passer toute convention appropriée et accomplir toutes études et toutes opérations juridiques, financières, civiles commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières compatibles avec l'objet social qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation
Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires.

3 : Structure du capital :

Compte tenu des besoins financiers et investissements nécessaires au démarrage d'une telle société, il est proposé que la capitalisation de la S.P.L. s'élève à 40.000 €.

Compte tenu de l'obligation faite aux collectivités administratrices d'être représentées au conseil proportionnellement à leur part de capital, il est proposé les orientations suivantes :

La répartition du capital social souscrit par les deux collectivités actionnaires de la SPL «LES CANEBIERS », sera donc la suivante :

20.000€ pour la commune de PEYNIER
20.000 € pour la commune de ROUSSET

En tant que société anonyme, la SPL est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Le nombre maximum des membres de ce conseil ne peut dépasser dix-huit.

Il est proposé pour la SPL « LES CANEBIERS » un conseil d'administration composé, dans un premier temps, de 6 administrateurs, dont 3 représentants de la commune de PEYNIER et 3 représentants de la commune de ROUSSET.

4 : Modalités d'exercice du contrôle analogue :

Selon la jurisprudence de la CJUE, pour être regardée comme exerçant un contrôle analogue sur une société, conjointement avec les autres personnes publiques également actionnaires, la collectivité doit participer non seulement à son capital mais également aux organes de direction de cette société.

La jurisprudence définit le contrôle analogue comme « une possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes » de la société.

Les organes de décision (conseil d'administration et assemblée générale) de la SPL « LES CANEBIERS » dont le capital est entièrement détenu par les deux collectivités actionnaires sont composés de leurs représentants. Maîtrisant les organes de décision de la SPL, ces collectivités sont « *en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci* ».

En outre, le conseil d'administration de la SPL, une fois celle-ci constituée, adoptera un règlement intérieur qui déterminera les modalités pratiques du contrôle analogue et continu en matière d'orientations stratégiques de la société, en matière de gouvernance et de vie sociale et en matière d'activités opérationnelles.

Ce règlement mettra en place un comité technique (ou un comité de suivi et d'engagement) ayant pour objet de préparer les réunions du conseil d'administration de la SPL et de formuler des avis auprès de celui-ci. Enfin, il sera procédé à la désignation d'un fonctionnaire référent communal chargé de contrôler l'action de la SPL, d'assurer le pilotage et le suivi du contrôle analogue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L. 1521-1 et suivants, et L. 2121-29,

A la majorité des membres présents, 17 voix « Pour » et 5 « Contre » (Mme FERNANDEZ, M. GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI)

DECIDE :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la création d'une société publique locale chargée de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles des territoires des communes concernées, dénommée « LES CANEBIERS » aux conditions définies ci-dessus, notamment la répartition du capital social, des actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve de la délibération concordante de l'autre commune actionnaire susvisée.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la domiciliation sociale de la Société Publique Locale à l'Hôtel de Ville, Place Paul Borde – 13790 ROUSSET.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** la participation de la Ville de PEYNIER au capital de la Société Publique Locale « Les CANEBIERS.» à hauteur de 20.000 €, soit 2.000 actions de 10 € chacune.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la Commune de PEYNIER à hauteur de 50 % du capital social, soit 2.000 actions de 10 € chacune pour un montant total de 20.000 €, qui sera inscrit au budget général - exercice 2015, et prélevé sur ce budget.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au virement des fonds nécessaires à la souscription des actions, sur le compte de la société en formation, auprès de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, agence de Rousset, banque gestionnaire du compte de dépôt de la société publique locale les « CANEBIERS ».

ARTICLE 6 : **APPROUVE** les statuts de la société publique locale «LES CANEBIERS» tels que joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur Le Maire à les signer.

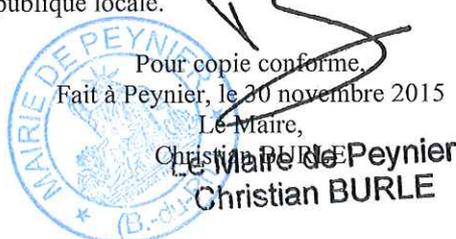
ARTICLE 7 : **APPROUVE** la composition du Conseil d'Administration et la désignation, en son sein, de 3 représentants de la Ville de PEYNIER.

ARTICLE 8 : **PROCEDE** à la nomination des 3 représentants de la commune de PEYNIER au Conseil d'Administration de la société publique locale les « CANEBIERS »ainsi qu'il suit:

- M. Christian BURLE, Maire de la commune
- M. Raymond MALLET, Adjoint au Maire
- M. André MAUNIER, Adjoint au Maire

ARTICLE 9 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 10 : **PREND ACTE** de la nécessité de revenir devant le Conseil municipal pour approuver le règlement intérieur de la société publique locale.

Pour copie conforme.
Fait à Peynier, le 20 novembre 2015
Le Maire,
Christian BURLE




EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/70 : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA MODERNISATION DES CHEMINS RURAUX – ENTREPRISE EUROVIA -

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que des financements ont été obtenus pour permettre la modernisation des chemins ruraux restants à rénover sur la commune (chemin d'Auriol, chemin de la Treille, Vieux Moulin, parking Garenne...) et le programme de travaux correspondant a été inscrit au budget 2015. Une consultation pour passer un marché à bon de commande d'un montant maximum de 300 000 € HT (montant subventionnable) a été lancée selon la procédure adaptée qui a permis de réceptionner cinq offres. Après analyse de ces dernières, conformément aux critères fixés au règlement de consultation à savoir (60% prix et 40% valeur technique), la commission d'appel d'offres a procédé au classement suivant : 1 -EUROVIA, 2-MALET, 3-COLAS, 4-SATR et 5-EIFFAGE et a proposé de retenir l'offre d'EUROVIA qui est la mieux disante.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le marché de travaux pour la modernisation des chemins ruraux avec l'Entreprise EUROVIA.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,

Christian BURLE

**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
PEYNIER
Séance du 27 novembre 2015**

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANICHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

**N°2015/71 : CONTRAT PLURIANNUEL AVEC LE CONSEIL GENERAL 13
- TRANCHE 2016 -**

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'Assemblée que la Commune de PEYNIER a signé avec le Conseil Général, un contrat pluriannuel de financement pour les projets d'investissement de la Commune.

Le montant total de ce programme d'investissement est estimé à 9 791 825 €HT, selon un échéancier allant de l'année 2015 à l'année 2019, conformément au tableau joint en annexe.

Chaque tranche, doit être soumise annuellement au vote du conseil municipal et peut faire l'objet à cette occasion de modifications quant au phasage des projets ou à leur montant.

Le montant total du Contrat ne pourra toutefois pas être réévalué à la hausse.

Pour l'année 2016, le Conseil Municipal doit solliciter une nouvelle tranche de travaux d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les financements auprès du CG 13 pour la tranche de travaux 2016 du contrat pluriannuel.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015
Le Maire,
Christian BURLE



**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/72 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la décision budgétaire modificative suivante :

Fonctionnement-commune

Dépenses		Recettes	
6232 Fêtes et cérémonies	+ 8 000	Néant	
73925 Fonds de péréquation des recettes	+ 8 000		
022 Dépenses imprévues	- 16 000		
TOTAL	0	TOTAL	0

Investissement-commune

Dépenses		Recettes	
2152-97 PUP Rue Auriol	- 24 055	Néant	
261 Titres de participation	20 000		
10223 T.L.E	4 055		
TOTAL	0	TOTAL	0



Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/73 : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE

Le Maire,

Considérant que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération en vigueur,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

A compter du 1^{er} décembre 2015, un nouveau régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

- **Calcul du crédit global**

Les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération, se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante : taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) X nombre de bénéficiaires.

- **Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel**

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- De la manière de servir de l'agent évaluée au regard de rapport d'entretien annuel d'évaluation et selon les critères suivants : implication dans la politique de la commune, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu, comportement général, assiduité.
- De la nature de l'emploi occupé : niveau de responsabilité, animation d'une équipe/taille de l'équipe à encadrer, sujétions particulières liées au poste, charges de travail/missions ponctuelles.

- **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la Loi 84-53, dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurés ces avantages. Il s'agit notamment de la prime de fin d'année, versée annuellement aux agents, sur le bulletin de paye du mois de novembre.

- **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires prévues dans la présente délibération, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement.

- **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption ainsi que dans certains cas de maladie grave (tel que les cancers), les congés maladie suite à des interventions chirurgicales ou encore consécutivement à un accident du travail.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE FILIERE

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

- a) **Une Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P** est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE (B)	CREDIT GLOBAL (C = AXB)
Rédacteur	3	1 492,00 €	4 476,00 €
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1 478,00 €	1 478,00 €
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	3	1 153,00 €	3 459,00 €
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	3	1 153,00 €	3 459,00 €
TOTAL			12 872,00 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées. L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS.

- b) **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : IHTS**

Peuvent bénéficier des IHTS les agents relevant de la catégorie C et de la catégorie B, quel que soit leur indice, à savoir les agents relevant des cadres d'emploi de rédacteur territorial et adjoint administratif territorial (grades de rédacteur, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, Adjoint Administratif 1^{ère} et 2^{ème} classe).

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent Décret, ne peuvent dépassées un contingent mensuel de 25 heures.

Par ailleurs, les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

- c) **Une Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est instaurée au profit des personnels des catégories A et B dont l'indice brut est supérieur à 380**

Les agents concernés bénéficient des dispositions du décret 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique :

1^{ère} catégorie (attaché principal) : **1 471,17 €**
2^{ème} catégorie (attaché) : **1 078,72 €**
3^{ème} catégorie (rédacteur principal de 1^{ère} classe, Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon et rédacteur à partir du 6^{ème} échelon) **857,82 €**

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IAT.

- d) **Une Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE * (B)	COEFF (C)	CREDIT GLOBAL (A X B X C)
Rédacteur territorial	2	588,69 €	8	9 419,04
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	1	476,10 €	8	3 808,80
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	3	464,30€	8	11 143,20
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	3	449,28€	5	6 739,20
TOTAL				31 110,24 €

*Actualisés au 1^{er} juillet 2010, les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Maire selon un coefficient un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

POUR LA FILIERE TECHNIQUE

- a) **Une Indemnité d'exercice des missions des préfectures : I.E.M.P** est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE (B)	CREDIT GLOBAL (C = AXB)
Agent de maîtrise principal	1	1 204,00 €	1 204,00 €
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	1	1 204,00 €	1 204,00 €
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	5	1 204,00 €	6 020,00 €
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	34	1 143,00 €	38 862,00 €
TOTAL			47 290,00 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées. L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS.

- b) **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : IHTS**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois d'Agent de maîtrise ou d'Adjoint technique territorial (grades d'agent de maîtrise principal, d'adjoint Technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe et adjoint Technique de 2^{ème} classe).

- c) **Une Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE * (B)	COEFF (C)	CREDIT GLOBAL (A X B X C)
Agent de maîtrise principal	1	490,05 €	3	1 470,15

Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1	476,10 €	2	952,20
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	5	469,67 €	4	9 393,40
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	34	449,28 €	2	30 551,04
TOTAL				42 366,79 €

*Actualisés au 1^{er} juillet 2010, les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

POUR LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

a) Catégories C (Auxiliaire de puériculture):

Est maintenue au profit des agents de cette catégorie, conformément au décret N°96-552 du 19 juin 1996 :

- La prime de service, instaurée par délibération du 2 octobre 1996. Cette prime est attribuée sur la base d'un crédit global de 7,5% des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction et sera versée mensuellement.

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'indemnité de sujétions spéciales vient se substituer à la prime de service. Elle représente 10% du traitement brut mensuel pour les auxiliaires puéricultrices.

b) Catégorie B uniquement (éducateur des jeunes enfants et infirmier) :

- La prime de service, conformément au Décret n°96-552 du 19 juin 1996, est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction, appartenant au cadre d'emploi des Educateurs des jeunes enfants.

c) Catégorie A uniquement :

- La prime d'encadrement, instaurée par délibération du 2 octobre 1996. Cette prime sera versée mensuellement.
- La prime de service, instaurée par délibération du 2 octobre 1996. Cette prime est attribuée sur la base d'un crédit global de 7,5% des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction et sera versée mensuellement.

d) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : IHTS

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et au décret n°2002-598 du 25 avril 2002, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois d'éducateurs de jeunes enfants, d'agents spécialisés des écoles maternelles, puéricultrice, infirmiers et auxiliaires de puériculture.

e) Primes et indemnités spécifiques aux auxiliaires de puériculture et aux infirmiers:

Est instaurée au profit des agents appartenant à ce cadre d'emplois, en application du décret N°76-280 du 18 mars 1976:

- L'indemnité de sujétions spéciales qui représente 10% du traitement brut de l'agent (non compris l'indemnité de résidence)

f) **Indemnités d'administration et de Technicité : I.A.T**

Est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE * (B)	COEFF (C)	CREDIT GLOBAL (A X B X C)
ATSEM de 1 ^{ère} classe	1	464,30 €	2	928,60 €

POUR LA FILIERE CULTURELLE

a) **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : IHTS**

Conformément au Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et au Décret n°2002-598 du 25 avril 2002, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois d'Adjoint du Patrimoine.

b) **Une Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants (agent de catégorie C dont l'indice brut est au plus égal à 380), dans la limite énoncée ci-après :

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE * (B)	COEFF (C)	CREDIT GLOBAL (A X B X C)
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	3	449,28 €	5	6 739,20
TOTAL				6 739,20 €

*Actualisés au 1^{er} juillet 2010, les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Maire selon un coefficient un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

a) **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : IHTS**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emploi des agents de Police municipale (grades de brigadier-chef principal et de brigadier).

b) **Une Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

GRADES	EFFECTIF (A)	MONTANT DE REFERENCE * (B)	COEFF (C)	CREDIT GLOBAL (A X B X C)
Brigadier-Chef Principal	1	490,05 €	8	3 920,40
Brigadier	1	469,67 €	8	3 757,36
TOTAL				7 677,76 €

*Actualisés au 1^{er} juillet 2010, les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

c) Une indemnité spéciale mensuelle de fonction :

(Décret n°97-702 du 31 mai 1997 et décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Les agents relevant de cette filière bénéficient de cette indemnité d'un montant maximum de 20% de leur traitement brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

SPECIFICITES DU CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES :

Conformément à l'arrêté du 9 février 2011, la prime de fonctions et de résultats est applicable aux attachés territoriaux. La PFR comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre. :

- une part fonctionnelle destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. (coefficient de 1 à 6)
- une part individuelle destinée à tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir de l'agent. (coefficient de 0 à 6)

Ces deux parts peuvent être versées mensuellement et (ou) annuellement.

Les montants annuels de référence de la PFR concernant le grade d'attaché sont :

Fonctions	Résultat individuel	Plafonds
2 500 €	1 800 €	25 800 €

Cette indemnité de fonction et de résultat est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Cependant, elle n'est pas exclusive des indemnités propres à la fonction publique territoriale, telles que :

- la NBI
- les indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires
- le supplément familial
- les frais de déplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ayant entendu l'exposé du Maire,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136.

VU le décret N°76-280 et l'arrêté du 18 mars 1976 relatifs à l'indemnité forfaitaire mensuelle et à l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins et de puériculture

VU le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

VU le décret N°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales

VU le décret N°92-1030 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime d'encadrement

VU le décret N°92-1031 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime spécifique

VU le décret N°76-280 et l'arrêté du 18 mars 1976 relatifs à l'indemnité forfaitaire mensuelle et à l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins et de puériculture
VU le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée
VU le décret N°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales
VU le décret N°92-1030 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime d'encadrement
VU le décret N°92-1031 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime spécifique
VU le décret N°96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale
VU le décret N°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale
VU le décret N°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture
VU le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
VU le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité
VU le décret N°2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel
VU le décret N°2002-1105 du 30 Août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires
VU le décret N°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires
VU le décret N°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires
VU le décret N°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
VU le décret N°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats.
VU la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

après délibération à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus.

PRECISE que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, pourront être modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015



Le Maire,

Christian BURLE

**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/74 : AVENANT AU CONTRAT MNT – PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a souscrit depuis de nombreuses années un contrat de prévoyance collective maintien de salaire auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale afin de permettre aux agents municipaux, pour ceux qui souhaitent y adhérer, de bénéficier d'une protection sociale garantissant leur traitement en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

Depuis plusieurs années, la MNT a constaté une dégradation continue de ce risque, conséquence de l'augmentation du nombre des arrêts et de leur gravité. Dans ce contexte, une augmentation du taux de cotisation du contrat est prévue au 1^{er} janvier 2016 représentant une augmentation de 15%, portant ainsi le taux de cotisation de 1,96% à 2,25%.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat MNT pour la prévoyance maintien de salaire du personnel communal visant à porter le taux de cotisation à 2,25% à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANICHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/75 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CPA – MISE EN PLACE D'AUTOMATES D'APPEL ET D'ALERTE

Exposé des motifs :

La Communauté du Pays d'Aix a souhaité s'impliquer plus fortement dans le domaine des risques majeurs en jouant un rôle d'incitation, de conseil, d'aide technique et de soutien aux communes. C'est dans cette perspective que cet établissement public a adopté, le 8 décembre 2005, par la délibération 2005-A346, un plan d'action dont l'un des volets concerne l'alerte des populations par automate d'appel.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui précise que « Le plan communal de sauvegarde '.....' fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité... ».

De plus, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyens de communication au public, pris en application de l'article 8 de la loi du 13 août 2004 susvisée, contient des dispositions prévoyant qu'il appartient notamment au maire de définir et mettre en œuvre les mesures destinées à informer en toutes circonstances la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Par délibération 2007-A140, en date du 12 avril 2007, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en œuvre l'action n° 5 du plan d'action « Alerte des populations ». Ce projet consiste à organiser et piloter un groupement de commandes afin d'installer un système d'automates d'appel dans les communes membres de la communauté d'agglomération qui en ont fait la demande, l'objectif étant de jouer sur l'effet de masse et de faire baisser les coûts d'installation et d'abonnement.

Pour ce faire, la Communauté du Pays d'Aix a, par délibération du Bureau N° 2015-B456 en date du 24 septembre 2015 a décidé de constituer un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des Communes membres de l'EPCI sous réserve de leur adhésion par délibération de leur Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché. Le marché sera conclu pour une durée de quatre ans.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres sera celle de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

.../...

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 et notamment ses articles 8, 13 et 14 ;

Vu le Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005.

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de **PEYNIER** au groupement de commandes,
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place d'automates d'appels et d'alertes pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents,
- **ACCEPTE** que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix à signer le marché à intervenir.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/76 : VALIDATION DES RAPPORTS CLET DE LA CPA

Monsieur le Maire,

informe le Conseil Municipal que certaines communes ont souhaité un retour de compétences ou d'équipements, ou à l'inverse, en transférer à la CPA, avant la fin 2015, préalablement à l'entrée dans la métropole marseillaise. Afin de garantir un processus délibératif complet nécessitant une décision sur l'intérêt communautaire par le Conseil de Communauté, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) s'est réunie à deux reprises (20 octobre 2015 et 10 novembre 2015) et a statué sur le montant de l'attribution de compensation définitive afférente à ces différents transferts. Sont concernées :

- Evaluation définitive des charges liées au transfert du complexe sportif du Farigoulier
- Evaluation définitive des charges liées au transfert de la voirie de la ZI de Rousset
- Evaluation définitive des charges liées au transfert de la piscine de Cabriès
- Evaluation provisoire puis définitive des charges liées au transfert du stade de Vitrolles
- Evaluation provisoire puis définitive des charges liées au transfert du Grand Théâtre de Provence
- Evaluation provisoire puis définitive des charges liées au transfert du Centre Chorégraphique National
- Evaluation provisoire puis définitive des charges liées au transfert de la piscine du Val de l'Arc
- Evaluation provisoire puis définitive des charges liées au transfert du Musée Granet et ses annexes
- Transfert des subventions aux associations aux communes membres de la CPA
- Evaluation définitive des charges liées au stade Maurice David.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, 17 voix « Pour » et 5 abstentions (Mme FERNANDEZ, M. GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI) :

APPROUVE le relevé des conclusions et les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) en date du 20 octobre 2015 et du 10 novembre 2015.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,

Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/77 : APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1^{er} janvier 2015.

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit la mise en place d'un outil, l'**agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**, permettant de prolonger le délai au-delà de 2015.

Par décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 les propriétaires ou exploitants doivent, pour chaque établissement ou installation ouvert au public, soit adresser au préfet une attestation d'accessibilité soit l'intégrer dans un Agenda d'Accessibilité Programmé.

L'Ad'AP est un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire des travaux permettant de poursuivre la dynamique au-delà du 1er janvier 2015. Il ne revêt pas un caractère obligatoire mais son application volontaire suspend, durant la durée de son élaboration, les sanctions prévues par l'article L 152-4 du CCH en cas de non-respect des règles d'accessibilité. En effet, en l'absence de démarche, tout ERP reste soumis à l'obligation d'accessibilité.

De durée variable selon le patrimoine concerné (3, 6 voire 9 ans), il comprend jusqu'à 3 périodes pluriannuelles de programmation et d'investissements. Le patrimoine de la commune lui permet de disposer de 2 périodes de 3 ans.

La délibération de l'organe délibérant autorisant la présentation de la demande de validation de l'agenda est une pièce obligatoire du dossier à transmettre au Préfet.

Le diagnostic recensant les ERP et IOP de la commune a été confié au bureau d'études APAVE.

Ce bilan a permis d'apprécier l'importance et le contenu des différentes actions à entreprendre par la commune pour la mise en conformité de ces ERP et IOP (24 au total)

Le projet de demande d'Ad'Ap porte ainsi sur 2 périodes de 3 ans pour un montant total de travaux estimé à 393 644 € TTC.

.../...

Une fois approuvé, l'Ad'Ap doit faire l'objet d'un suivi de mise en œuvre obligatoire à faire connaître au Préfet à la fin de la première année ainsi qu'un bilan d'étape à mi-parcours avec la transmission des attestations d'achèvement des travaux et de conformité pour l'accessibilité établies par un contrôleur technique agréé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation

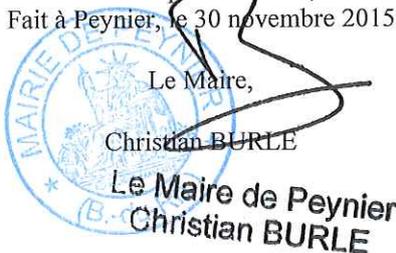
VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) tel qu'il vient de vous être exposé ;
- **AUTORISE** à présenter au Préfet du Département des Bouches du Rhône la demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée comprenant les éléments exposés dans le dossier réalisé par l'APAVE
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des actions de mise en conformité (études et travaux) selon cet Ad'Ap seront mis en place aux budgets de la commune;

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/78 : REGULARISATIONS FONCIERES DU LOTISSEMENT « LA FERRAGE »

Monsieur le Maire,

informe le Conseil Municipal que la commune a été saisie par 6 propriétaires de l'ancien lotissement la Ferrage dont les parcelles jouxtent aujourd'hui le boulo-drome municipal, pour une régularisation foncière. Il s'agit des parcelles suivantes : AC 311 et 312, AC 319, AC 321 et 322, AC 313, AC 315, AC 326.

Le lotissement la Ferrage a été autorisé suivant arrêté de lotir du 24 août 1955 modifié le 16 juin 1958. La démarche des riverains résulte de la constatation de ce que les limites des lots du lotissement ne correspondent pas avec le parcellaire cadastral. Les recherches dans les archives, que ce soit celles de la commune, du notaire de l'époque et des propriétaires, ont montré que des tentatives de régularisation ont été entreprises dans les années 60 par le promoteur mais sans succès, de sorte qu'à ce jour, la commune est propriétaire de parties de parcelles intégrées dans la limite de certains lots.

Un état des lieux a été demandé à Julien D'AMORE géomètre expert, afin d'identifier tous les propriétaires concernés. Ces derniers ont alors saisi la commune par la voie de la prescription acquisitive car il résulte de manière incontestable, au regards des éléments détenus, que ces emprises font l'objet depuis plus de trente ans d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire par eux-mêmes.

A cette fin, les conditions exigées par l'article 2261 du code civil pour acquérir ces emprises par la prescription trentenaire sont réunies.

Il est donc proposé de constater la prescription acquisitive trentenaire des emprises sur les parcelles communales, telles que matérialisées sur le plan de M. D'AMORE, pour les 6 propriétaires de lots identifiés, sans compensation financière.

Il est précisé que les frais alloués à toutes ces démarches restent à l'entière charge des propriétaires concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

CONSTATE la prescription acquisitive susvisée.

AUTORISE Monsieur le maire à signer les actes correspondants sous condition que les frais inhérents à ces démarches soient à l'entière charge des propriétaires concernés.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,

Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/79 : DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIE COMMUNALE

Monsieur le Maire,
rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 14 décembre 2006, il a été décidé de procéder à la numérotation et nomination de certains chemins communaux.

Cette numérotation est basée sur une triple logique, à savoir :

- Là où les habitations sont assez denses et où apparemment la possibilité de construction est réduite à zéro, il conviendra d'améliorer le système de numérotation conventionnel.
- Là où les habitations présentent un caractère d'implantation discontinue, il faudra appliquer une numérotation au linéaire en prenant soin d'attribuer le plus petit numéro à l'habitation la plus proche du centre-ville ou du pôle de vie (Les Michels, La Treille) et en respectant la règle évidente des numéros pairs à droite et impairs à gauche.
- En toute zone, il sera obligatoire de nommer les chemins qui sont, à ce jour, dépourvus de noms. Enfin, la commune se chargera d'avertir les propriétaires, les locataires et les services publics de la mise en place de cette identification indispensable.

Il est proposé de continuer dans cette démarche pour quelques chemins supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder à la nomination et à la numérotation de la voie qui dessert plusieurs lots récemment créés au chemin de Saint-Zacharie afin de pouvoir attribuer à chacune de ces maisons un numéro permettant de les identifier. Il est donc proposé de créer ainsi l'impasse des prairies qui sera numérotée de 1 à 7.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,
Christian BURLE



Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/80 : RETROCESSION DE PARCELLES DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire,
expose à l'Assemblée que la commune a saisi le conseil départemental concernant la cession à l'euro symbolique de parcelles appartenant au conseil départemental pour les besoins de divers aménagements. Il s'agit des parcelles suivantes :

- AE 312-319-321-323-325 en bordure de la RD 908, sur lesquelles sont implantées des jardinières dont l'entretien a été transféré par convention à la commune.
- AL 352 et AT 66 sur lesquelles sont installés des points d'apport volontaire et où la commune souhaite aménager leurs abords proprement pour faciliter l'accès aux usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE l'acquisition de ces parcelles AE 312-319-321-323-325, AL 352 et AT 66 à l'euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs correspondants.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date d'affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre 2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/81 : CESSIION DES IMMEUBLES APPARTENANT A LA CPA A LA COMMUNE – 4 RUE DE L'ARCEAU, 3 ET 12 COURS ALBERIC LAURENT

Monsieur le Maire,
expose à l'Assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, la Communauté du Pays d'Aix a fait l'acquisition des biens cadastrés :

- AC 148 sis 12 cours Albéric Laurent
- AC 362, 363, 364, lots n° 3-5-10-11-12-14 sis 12 Cours Albéric Laurent à Peynier. Cette acquisition a permis la réalisation de 4 logements locatifs sociaux dans le cadre de baux à réhabilitation conclus entre la CPA et le PACT des Bouches du Rhône.
- AC 188 sis 4 rue de l'Arceau

La Communauté du Pays d'Aix souhaite céder ces biens à la commune à l'euro symbolique et lui transférer les baux à réhabilitation dans le cadre de retour d'équipement aux communes et eu égard aux objectifs de la politique communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE la cession à la commune des biens cadastrés AC 188, AC 148 et AC 362-363-364 lots 3-5-9-10-11-12 sis 4 rue de l'arceau, 3 et 12 cours Albéric Laurent à l'euro symbolique ainsi que le transfert des baux à réhabilitation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession et à ce transfert.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,

Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/82 : CONVENTION PASTORALE AVEC L'ONF

Monsieur le Maire,
expose à l'Assemblée que l'ONF a présenté à la Commune un projet de pastoralisme, qui s'inscrit dans le cadre de l'ATH (Association de Transhumance Hivernale) du Régagnas-Garlaban. Le projet sur la commune de Peynier concernerait 20 ha qui fourniraient 1 à 2 semaines de pâturage pour 400-500 brebis (estimation provisoire, les chiffres exacts seront connus ultérieurement). Cette zone sur Peynier serait utilisée après la place de Belcodène et avant de partir sur le Garlaban.

Un autre projet est en cours dans le cadre de la gestion commune du massif par la partie Sud Régagnas et la commune de Peynier. Il s'agit d'un projet de débroussaillage alvéolaire au niveau du "Garri". Peynier est concernée par seulement 3 ha. Le reste est sur la Bouilladisse. La commune de la Bouilladisse et ses chasseurs sont d'accord pour les travaux, mais il faut également l'accord de la commune de Peynier pour finaliser le projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de pastoralisme proposé par l'ONF.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/83 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION NON AFFECTEE PAR L'UNION DES MAIRE

Monsieur le Maire,
expose à l'Assemblée qu'en juin 2003, la commune de Peynier avait souhaité soutenir les victimes du tremblement de terre en Algérie en votant une subvention de 300€. A l'époque les fonds avaient été collectés par l'Union des Maire mais n'ont jamais pu être versés aux bénéficiaires. L'Union des Maires souhaite reverser aujourd'hui à chaque commune concernée ces subventions non affectées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents,

EST D'ACCORD pour solliciter auprès de l'Union des Maire le reversement de la subvention de 300€ votée en 2003 et non affectée aux victimes du tremblement de terre en Algérie.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,

Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 27 novembre 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22
Date affichage : 23 novembre 2015
Date de convocation : 23 novembre
2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Frédérique MARGOGNE et Christophe STROBL, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Roger ROSSI, Véronique PECOUL et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, excusée, n'ayant pas donné procuration.

Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/84 : CADEAUX DE NOEL AU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire,
expose à l'Assemblée qu'afin d'offrir un cadeau à l'ensemble des agents communaux à l'occasion des Fêtes de Noël, il est proposé d'acquérir des bons CADHOC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents,

EST D'ACCORD pour offrir à l'ensemble du personnel communal un cadeau de Noël sous forme de chéquier CADHOC d'une valeur de 105€ chacun.

PRECISE que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits à l'article 6232 du budget communal.

Pour copie conforme,
Fait à Peynier, le 30 novembre 2015

Le Maire,
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE